

Mention des constructions juridiques dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques

La loi du 30 juillet 2013 a inséré à l'article 307, § 1^{er} du C.I.R./92 un nouveau alinéa relatif cette fois à une obligation de mention à la déclaration à l'impôt des personnes physiques de certaines structures patrimoniales dont le contribuable, son conjoint ou les enfants sur la personne desquels il exerce l'autorité parentale sont les fondateurs ou les bénéficiaires.

Cette obligation de déclaration entre en vigueur à partir de l'exercice d'imposition 2014.

Les constructions juridiques visées sont définies à l'article 2, § 1^{er}, 13° du C.I.R./92, tel qu'inséré par la loi du 30 juillet 2013. Cette notion recouvre deux types de structures.

1. Dans un premier temps, le code envisage la « *relation juridique créée par un acte du fondateur ou par une décision judiciaire, par lequel ou laquelle des biens ou des droits sont placés sous le contrôle d'un administrateur afin de les administrer dans l'intérêt d'un ou plusieurs bénéficiaires ou dans un but déterminé* ». Ce sont les fondations et les trusts qui sont ici visés.

Selon le secrétaire d'Etat à la lutte contre la fraude sociale et fiscale¹, les fondations belges ne devront pas faire l'objet d'une déclaration, dès lors que leurs fondateurs sont connus. En réponse à une question parlementaire, le Ministre des Finances a indiqué qu'il en allait de même des sociétés de droit commun belges².

2. Dans un second temps, le texte de l'article 2 du C.I.R./92 fait référence au « *non-résident visé à l'article 227, 2° ou 3° du C.I.R./92 qui, en vertu des dispositions de la législation du pays ou de la juridiction où il est établi n'y est pas soumis à un impôt sur les revenus ou y est soumis, sur les revenus de capitaux et biens mobiliers à un régime de taxation notablement plus avantageux que celui auquel ces revenus sont soumis en Belgique et dont les droits juridiques des actions ou parts sont détenus en tout ou en partie par un habitant du Royaume ou dont le bénéficiaire des parts ou des droits économiques des biens et capitaux est un habitant du Royaume* ».

Un arrêté royal du 19 mars 2014 établit une liste des structures non résidentes concernées. Sont visées, en ce qui concerne les états les plus

¹ Rapport fait au nom de la Commission des affaires sociales, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., 53^{ème} législature, n° 2891/007, p. 27.

² Compte rendu intégral de la Commission des finances et du budget, Ch. Repr., 53^{ème} législature, n° 861, p. 27.

proches de la Belgique, la Company des Iles vierges britanniques, la Company de l'île de Man, la Company et la Foundation de Guernesey, la Company et la Foundation de Jersey, la Stiftung et l'Anstalt du Liechtenstein, la SPF luxembourgeoise, la Fondation monégasque ou encore la Fondation suisse.

Ce sont les constructions juridiques dont le contribuable, son conjoint ou ses enfants sont les fondateurs ou les bénéficiaires économiques³ qui doivent donner lieu à une mention à la déclaration à l'impôt des personnes physiques.

Selon l'article 2, § 1^{er}, 14° du C.I.R./92, le fondateur de la construction juridique est :

- la personne physique qui l'a constituée en dehors de l'exercice de son activité professionnelle ;
- la personne physique qui y a apporté des biens et droits, lorsque la construction a été constituée par un tiers ;
- la personne physique qui a hérité directement ou indirectement des personnes visées aux tirets précédents ;
- la personne physique qui détient des actions ou parts, des droits juridiques ou des droits économiques sur les biens et capitaux détenus par la construction juridique.

Les situations envisagées sont par conséquent nombreuses.

L'obligation de déclaration porte, outre sur l'existence même d'une construction juridique visée à l'article 2 du C.I.R./92, sur l'identité des fondateurs ou des bénéficiaires (potentiels).

Manuel GUSTIN
11 avril 2014

³ Pour autant que la personne ait connaissance de sa qualité de bénéficiaire ou de bénéficiaire potentiel.